PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
et de la mer

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 20EB859
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES À DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
concernant la création d'un forage pour l'alimentation du bassin de baignade naturelle
Commune de SAINT LAURENT DE LA PREE

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-3 relatifs aux régimes d'autorisations et déclarations ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 susvisés ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, dit arrêté « forage » portant application du décret n°96-102 du 2 février et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature « eau » figurant à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, dit arrêté « prélèvement » portant application du décret n°96-102 du 2 février et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature « eau » figurant à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin de la Charente (SAGE) approuvé le 19 novembre 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 donnant délégation de signature à Monsieur PRIOL Alain, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

VU le dossier de déclaration déposé le 03 décembre 2020 relatif à la création d'un forage pour l'alimentation du bassin de baignade naturelle du village vacances Le lagon de la Prée ;

VU le récépissé de déclaration n° 17-2020-00149 délivré le 08 décembre 2020 à la société PROSECAMP, route impériale 17450 SAINT LAURENT DE LA PREE et relatif à la création d'un forage pour l'alimentation du bassin de baignade naturelle ;

38,rue Réaumur - CS 70000 - 17017 La Rochelle Cedex 01
Tél : 05.46.27.42.00 - Fax : 05 46 41 10 38
www.charente-maritime.gouv.fr

Considérant que le dossier déposé le 03 décembre 2020, est jugé régulier et complet ;

Considérant que le préfet, lorsqu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à une opération projetée, peut au titre de l'article R214-35 du code de l'environnement prendre un arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à une déclaration ;

Considérant que des prescriptions particulières sont à établir pour garantir la protection des eaux et des milieux aquatiques ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte à la société « PROSECAMP » de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'un forage destiné à l'alimentation du bassin de baignade naturelle du village vacances Le Lagon de la Prée à SAINT LAURENT DE LA PREE.
L'ouvrage rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
1.3.1.0	Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative ont prévu l'abaissement des seuils, la capacité inférieure à 8 m3/h.	Déclaration 3 m³/h

ARTICLE 2 : LOCALISATION ET CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT

Ouvrage	Commune	Lieu-dit	Réf. Cadast.	Coordonnées géographiques (Lambert II étendu)			Code BSS	Profondeur
F1	St Laurent de la Prée	Rue du petit loir	ZE61	X = 340207	Y = 2115517	Z = 15,5	BSS003PLAA	20

L'aquifère capté est la nappe du Cénomanien inférieur (Crétacé supérieur).

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENTS

1. Le volume annuel maximum prélevé est de 11 016 m³, correspondant à un prélèvement continu équivalent de 3 m³/h 24h/24 pendant 5 mois (153 jours)

2. La réalisation de l'ouvrage de prélèvement nécessaire est soumise aux dispositions générales des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 susvisés. Le pétitionnaire assure la mise en conformité de l'ouvrage de prélèvement.

3. La société PROSECAMP doit déclarer son forage auprès des services de la DREAL (code minier pour forage de plus de 10 m de profondeur).

ARTICLE 4 : SUIVI DES PRÉLÈVEMENTS

Aux termes des dispositions découlant des articles L.214-8, R.214-15 et R.214-16 du Code de l'environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. L'ouvrage sera donc équipé d'un compteur volumétrique. Le Pétitionnaire est tenu :

1- d'assurer la pose et le fonctionnement du compteur,

2- de se conformer aux éventuelles mesures de restrictions d'eau pour les usages de loisirs prises par le Préfet en cas de sécheresse ou de pénurie.

3- de conserver au moins trois ans les registres.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Le forage doit se conformer aux prescriptions générales édictées dans l'arrêté du 11 septembre 2003.

ARTICLE 6 : VIDANGE DU BASSIN DE BAIGNADE

Le bassin est vidangé à moitié (175 m³), 1 fois par an fin octobre. Les eaux non traitées sont rejetées vers le réseau d'eau pluvial avec l'accord du gestionnaire du réseau.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Cette information se fait conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire prend alors toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le préfet peut prescrire des mesures complémentaires afin de prévenir les risques et nuisances.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 8 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux chantiers de forage et sondage autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DÉPOSÉ ET MODIFICATIONS

Toute modification apportée à la réalisation des travaux entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui propose une modification de cet arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 : CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE ET CESSATION

En application de l'article R214-45 du code de l'environnement, tout changement de bénéficiaire de la déclaration doit être signalé au Préfet.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage ou l'arrêt pour une période supérieure à 2 ans doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : DURÉE DE VALIDITÉ

La durée de validité du présent arrêté est de **30 ans** à compter de sa signature.
Le pétitionnaire devra déposer une demande de renouvellement de cet arrêté 6 mois avant la date d'expiration de ce dernier.

ARTICLE 14 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, ou au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/), conformément aux articles L214-10 et R. 514-3-1 du code de l'environnement :

◦ par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement ;

◦ par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrête lui a été notifié.

ARTICLE 15 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L.171-6 à 8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de SAINT LAURENT DE LA PREE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat d'affichage sera transmis au service police de l'eau après cette période d'affichage.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
- Le Maire de la commune de SAINT LAURENT DE LA PREE,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À La Rochelle, le 04/01/21

Le responsable du service
Eau, Biodiversité et Développement Durable

Yann FONTAINE

10 rue Réaumur CS 70000 - 17017 La Rochelle cedex 01
Tél : 05.46.27.43.00 - Fax : 05.46.41.30.30
www.charente-maritime.gouv.fr